

lation sur les allocations familiales sera accordée aux chefs de famille.

« Les licenciements ne pourront porter sur les travailleurs des catégories suivantes : titulaires de la carte d'ancien combattant ou rentrant dans les catégories visées à l'article 2 de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés; pères de trois enfants à charge ou veuves avec deux enfants à charge au sens de la législation sur les allocations familiales; bénéficiaires du décret du 21 avril 1939.

« Les travailleurs qui seraient licenciés bénéficieraient d'un droit de priorité pour le réembauchage dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1940 en ce qui concerne les travailleurs licenciés pour suppression d'emploi ou réduction d'activité de l'établissement.

« Les employeurs agricoles ou forestiers qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont soumis aux mêmes obligations que les employeurs ci-dessus visés.

« Art. 3. — Tout employeur qui n'aura pas occupé le nombre de démobilisés prescrit par l'article 2 est assujéti au profit du Trésor public à une redevance de 10 francs par jour et par démobilisé manquant. Il est passible, en outre, par démobilisé manquant, d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, de 50 à 100 francs sans que les circonstances atténuantes puissent être appliquées.

« La redevance n'est pas due et l'amende n'est pas applicable dans le cas où l'employeur aura, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 6, demandé à l'office du travail des démobilisés sans avoir pu les obtenir.

« Art. 5. — L'exécution des prescriptions du présent décret est assurée par les inspecteurs du travail, concurremment avec les officiers de police judiciaire dans les établissements autres que les exploitations agricoles et forestières où cette exécution sera assurée dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 6.

« Art. 6. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, et le secrétaire d'Etat au travail déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment la procédure de fixation du pourcentage prévu à l'article 2 et les conditions dans lesquelles seront établis les documents nécessaires au recouvrement des redevances prévues à l'article 3.

« Ce décret déterminera également la procédure de présentation aux employeurs par les offices du travail de démobilisés, la préférence à égalité d'aptitudes professionnelles et de charges de famille devant être donnée à ceux qui ont été prisonniers de guerre ».

ART. 3. — Les articles 7 et 8 de la loi du 13 septembre 1940 sont abrégés.

ART. 4. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

CODE DU TRAVAIL

LIVRE PREMIER

EXTRAIT de l'article 23 (modifié par la loi du 19 juillet 1928) :

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les Tribunaux civils et devant les Cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence ».

Presse

ARRETE N° 235 CAB. du 14 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo, promulgué au Togo le 31 janvier 1923;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicables au Togo les ordonnances du 6 mai 1944 relatives au régime de la presse en temps de guerre et à la répression des délits de presse, promulgué au Togo le 6 janvier 1945;

Vu la lettre-avion N° 93 AP/1 du 23 avril 1945 du Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1945.

J. NOUTARY.

DECRET du 12 avril 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale; ensemble les ordonnances des 3 juillet et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu le décret du 27 octobre 1923 relatif au régime de la presse au Cameroun;

Vu le décret du 17 août 1944 rendant applicables au Togo les ordonnances du 6 mai 1944 relatives au régime de la presse en temps de guerre et à la répression des délits de presse;